
TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE

Monsieur Ludovic BONNEAU

Madame Angélique BONNEAU

Madame Marie BONNEAU

Apporteurs

ET

La société 3B INVEST

La Société Bénéficiaire

LE PRESENT TRAITE D'APPORT DE TITRES EST CONCLU ENTRE LES PERSONNES SOUSSIGNÉES :

1) Monsieur Ludovic BONNEAU

Né le 29 janvier 1984 à LA ROCHE-SUR-YON (85),

Demeurant à BOURNEZEAU (85480) – 200 la Croisée de la Boule,

De nationalité française, résident fiscal en France et affilié au régime de la sécurité sociale français,

Partenaire pacsé de Madame Aurélie DANIEL, sous le régime légal de la séparation des biens suivant pacte civil de solidarité (PACS) enregistré par le greffier du tribunal d'instance de LA ROCHE-SUR-YON le 15 septembre 2010,

Monsieur Ludovic BONNEAU est ci-après dénommé Monsieur « **Ludovic BONNEAU** »

DE PREMIERE PART,

2) Madame Angélique BONNEAU

Née le 24 juillet 1985 à LA ROCHE-SUR-YON (85),

Demeurant à BELLEVIGNY (85170) – 11 l'Orée du Bois,

De nationalité française, résidente fiscale en France et affiliée au régime de la sécurité sociale français,

Ni mariée, ni pacsée,

Madame Angélique BONNEAU est ci-après dénommée Madame « **Angélique BONNEAU** »

DE DEUXIEME PART,

3) Madame Marie BONNEAU

Née le 26 juin 1988 à LA ROCHE-SUR-YON (85),

Demeurant à CHANTONNAY (85110) – 3 rue de la Michelière,

De nationalité française, résidente fiscale en France et affiliée au régime de la sécurité sociale français,

Ni mariée, ni pacsée,

Madame Marie BONNEAU est ci-après dénommée Madame « **Marie BONNEAU** »

DE TROISIEME PART,

Monsieur Ludovic BONNEAU, Madame Angélique BONNEAU et Madame Marie BONNEAU sont ci-après dénommés, individuellement, un « **Apporteur** » et, collectivement, les « **Apporteurs** ».

ET :

4) **La société 3B INVEST,**

Société civile au capital de 426.803 euros, dont le siège social est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS (85480) – 6 le Plessis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 995.139.326,

Représentée par Monsieur Thierry BONNEAU, Monsieur Ludovic BONNEAU, Madame Angélique BONNEAU et Madame Marie BONNEAU, cogérants de la société 3B INVEST, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La société 3B INVEST est ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** ».

DE QUATRIEME PART,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Apporteurs, désignés ci-après à l'Article 1 apportent à la Société Bénéficiaire, dont les caractéristiques sont indiquées à l'Article 2, les titres décrits ci-après qu'ils détiennent au sein de la société VENDEE TRANSPORTS (ci-après dénommée la « Société Cible »), et dont les caractéristiques sont indiquées à l'Article 3.

1. LES APPORTEURS

1.1. Monsieur Ludovic BONNEAU

Né le 29 janvier 1984 à LA ROCHE-SUR-YON (85),

Demeurant à BOURNEZEAU (85480) – 200 la Croisée de la Boule,

De nationalité française, résident fiscal en France et affilié au régime de la sécurité sociale français,

Partenaire pacsé de Madame Aurélie DANIEL, sous le régime légal de la séparation des biens suivant pacte civil de solidarité (PACS) enregistré par le greffier du tribunal d'instance de LA ROCHE-SUR-YON le 15 septembre 2010.

1.2. Madame Angélique BONNEAU

Née le 24 juillet 1985 à LA ROCHE-SUR-YON (85),

Demeurant à BELLEVIGNY (85170) – 11 l'Orée du Bois,

De nationalité française, résidente fiscale en France et affiliée au régime de la sécurité sociale français,

Ni mariée, ni pacsée.

1.3. Madame Marie BONNEAU

Née le 26 juin 1988 à LA ROCHE-SUR-YON (85),

Demeurant à CHANTONNAY (85110) – 3 rue de la Michelière,

De nationalité française, résidente fiscale en France et affiliée au régime de la sécurité sociale français,

Ni mariée, ni pacsée.

2. SOCIETE BENEFICIAIRE

La société 3B INVEST, bénéficiaire de l'apport, présente les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : Société civile ;
- **Dénomination** : 3B INVEST ;
- **Objet** :
 - la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, quel que soit leur activité, et la gestion de ces participations ;
 - l'acquisition, l'administration, la gestion directe ou indirecte et la cession de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM, etc., et de toutes liquidités en euros ou en devises étrangères ;
 - la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
 - l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement, l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes ;

l'administration, la gestion et la cession de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

 - la souscription d'emprunts pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites ;
 - le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
 - et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles aux objets précités ou de nature à en faciliter la réalisation.
- **Siège social** : SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS (85480) – 6 Le Plessis ;
- **Capital** : quatre-cent-vingt-six-mille-huit-cent-trois (426.803) euros divisé en quatre-cent-vingt-six-mille-huit-cent-trois (426.803) parts d'un (1) euro chacune numérotées de 1 à 426.803 inclus ;
- **Régime d'imposition** : impôt sur les sociétés sur option dans les conditions de droit commun ;
- **Exercice social** : du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année. Par exception, le premier exercice social de la Société ouvrira à la date d'immatriculation de la Société et clôturera le 31 août 2026 ;

- **Immatriculation :** 995.139.326 RCS LA ROCHE-SUR-YON ;

Répartition du capital :

- **Monsieur Ludovic BONNEAU,**
Titulaire de deux-cent-treize-mille-quatre-cent-trois (213.403) parts sociales, numérotée 1 et numérotées de 4 à 213.405 inclus,
ci213.403 titres,
- **Madame Angélique BONNEAU,**
Titulaire de cent-six-mille-sept-cents (106.700) parts sociales, numérotée 2 et numérotées de 213.406 à 320.104 inclus,
ci106.700 titres,
- **Madame Marie BONNEAU,**
Titulaire de cent-six-mille-sept-cents (106.700) parts sociales, numérotée 3 et numérotées de 320.105 à 426.803 inclus,
ci106.700 titres,
- **Représentants légaux :**
 - Monsieur Ludovic BONNEAU ;
 - Madame Angélique BONNEAU ;
 - Madame Marie BONNEAU ; et
 - Monsieur Thierry BONNEAU,

Agissant en qualité de cogérants.

La société 3B INVEST venant d'être immatriculée, la valeur vénale de la société 3B INVEST et la valeur vénale par titre ont été évaluées entre les Parties selon les montants suivants :

- Valeur vénale de la Société Bénéficiaire : quatre-cent-vingt-six-mille-huit-cent-trois (426.803) euros ;
- Nombre de titres : quatre-cent-vingt-six-mille-huit-cent-trois (426.803) titres ; et
- Valeur vénale par titre en pleine propriété : un (1) euro.

3. LES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société VENDEE TRANSPORTS, dont quatre-vingt-seize (96) actions numérotées 1 à 96 inclus, sont apportés par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire, sur les cent (100) actions composant son capital social (la « **Société Cible** »), présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société par actions simplifiée ;
- Dénomination : VENDEE TRANSPORTS ;
- Objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux transports routiers de marchandises, à la location de tous véhicules, aux stockages de marchandises de toutes sortes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- Siège social : Le Plessis – SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS (85480) ;
- Capital : vingt-cinq-mille (25.000) euros divisé en cent (100) actions ordinaires de deux-cent-cinquante (250) euros de valeur nominale chacune ;
- Exercice social : du 1^{er} mars au 28 février de chaque année ;
- Régime d'imposition : Impôt sur les sociétés de plein droit dans les conditions de droit commun ;
- Immatriculation : 423.104.348 RCS LA ROCHE-SUR-YON ;
- Répartition du capital :
 - **Monsieur Ludovic BONNEAU**
Titulaire de quarante-huit (48) actions, numérotées de 1 à 48 inclus,
Ci48 actions
 - **Madame Angélique BONNEAU**
Titulaire de vingt-quatre (24) actions, numérotées de 49 à 72 inclus,
Ci24 actions
 - **Madame Marie BONNEAU**
Titulaire de vingt-quatre (24) actions, numérotées de 73 à 96 inclus,
Ci24 actions
 - **Monsieur Thierry BONNEAU**
Titulaire de quatre (4) actions, numérotées de 97 à 100 inclus,
Ci4 actions
- Représentant légal : Monsieur Thierry BONNEAU, Président.

La valeur vénale de la société VENDEE TRANSPORTS et la valeur vénale par titre ont été évaluées entre les Parties selon les montants suivants :

- Valeur vénale de la Société Cible : deux-millions-cinq-cent-cinquante-cinq-mille-deux-cents (2.555.200) euros ;
- Nombre de titres : cent (100) titres ; et

Valeur vénale par titre en pleine propriété : vingt-cinq-mille-cinq-cent-cinquante-deux (25.552) euros.

4. LES DROITS SOCIAUX APPORTES

Les quatre-vingt-seize (96) actions, numérotées de 1 à 96 inclus, détenues en pleine propriété par les Apporteurs, selon les proportions suivantes :

- **Monsieur Ludovic BONNEAU**
Titulaire de quarante-huit (48) actions, numérotées de 1 à 48 inclus,
Ci48 actions
- **Madame Angélique BONNEAU**
Titulaire de vingt-quatre (24) actions, numérotées de 49 à 72 inclus,
Ci24 actions
- **Madame Marie BONNEAU**
Titulaire de vingt-quatre (24) actions, numérotées de 73 à 96 inclus,
Ci24 actions

Sont apportées à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit.

5. ORIGINES DE PROPRIETE

5.1. TITRES APPORTES PAR MONSIEUR LUDOVIC BONNEAU

Les titres de la Société Cible apportés par Monsieur Ludovic BONNEAU, à savoir quarante-huit (48) actions numérotées de 1 à 48 inclus, lui appartiennent pour les avoir acquises auprès de Monsieur Thierry BONNEAU, à la suite d'une opération de donation-partage, intervenue en date du 18 décembre 2025.

5.2. TITRES APPORTES PAR MADAME ANGELIQUE BONNEAU

Les titres de la Société Cible apportés par Madame Angélique BONNEAU, à savoir vingt-quatre (24) actions numérotées de 49 à 72 inclus, lui appartiennent pour les avoir acquises auprès de Monsieur Thierry BONNEAU, à la suite d'une opération de donation-partage, intervenue en date du 18 décembre 2025.

5.3. TITRES APPORTES PAR MADAME MARIE BONNEAU

Les titres de la Société Cible apportés par Madame Marie BONNEAU, à savoir vingt-quatre (24) actions numérotées de 73 à 96 inclus, lui appartiennent pour les avoir acquises auprès de Monsieur Thierry BONNEAU, à la suite d'une opération de donation-partage, intervenue en date du 18 décembre 2025.

6. CONDITIONS DES APPORTS

6.1. Motifs et buts de l'opération

La présente opération a été envisagée afin de permettre aux Apporteurs :

- D'organiser de manière cohérente leurs différentes activités ;

- De centraliser leurs détentions capitalistiques au sein d'une seule et même structure de détention de participations ; et
- De permettre des mouvements financiers à travers les remontées de dividendes et les apports de comptes courants afin d'appuyer le développement des différentes structures du groupe 3B INVEST.

6.2. Propriété et jouissance

La Société Bénéficiaire a la propriété des titres sociaux apportés à compter de la signature des présentes.

La Société Bénéficiaire en a ainsi la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être attribués à ces titres à compter de ce jour quelle que soit la période de référence à laquelle ils se rattacheront.

La collectivité des associés de la Société Bénéficiaire procédera, à la suite de la signature des présentes, à la conclusion d'un acte des décisions unanimes décidant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire en contrepartie des apports effectués.

6.3. Absence d'évaluation et rémunération des apports

Conformément aux décisions des associés de la Société Bénéficiaire en date de ce jour, l'évaluation des droits sociaux de la Société Cible ne sera pas soumise à l'appréciation d'un Commissaire aux apports.

La valeur des cent (100) actions de la Société Cible a été évaluée librement à la somme de deux-millions-cinq-cent-cinquante-cinq-mille-deux-cents (2.555.200) euros.

L'étude de valorisation de la Société Cible figure en **Annexe 6.3**.

En conséquence de quoi, la valeur des quatre-vingt-seize (96) actions, numérotées de 1 à 96 inclus, apportées par les Apporteurs, a été évaluée librement à la somme de deux-millions-quatre-cent-cinquante-deux-mille-neuf-cent-quatre-vingt-douze (2.452.992) euros.

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs de deux-millions-quatre-cent-cinquante-deux-mille-neuf-cent-quatre-vingt-douze (2.452.992) parts sociales nouvelles, numérotées de 426.804 à 2.879.795 inclus, entièrement libérées et émises dans son intégralité par la Société bénéficiaire à la date des présentes, selon la répartition suivante :

- **Monsieur Ludovic BONNEAU,**
Un-million-deux-cent-vingt-six-mille-quatre-cent-quatre-vingt-seize (1.226.496) parts sociales nouvelles, numérotées de 426.804 à 1.653.299 inclus,
ci1.226.496
titres,
- **Madame Angélique BONNEAU,**
Six-cent-treize-mille-deux-cent-quarante-huit (613.248) parts sociales nouvelles, numérotées de 1.653.300 à 2.266.547 inclus,
ci613.248 titres,
- **Madame Marie BONNEAU,**
Six-cent-treize-mille-deux-cent-quarante-huit (613.248) parts sociales nouvelles, numérotées de 2.266.548 à 2.879.795 inclus,
ci613.248 titres,

Au plan fiscal, ces opérations sont placées sous le régime défini à l'article - Déclarations fiscales ci-après.

Au niveau juridique, les opérations d'apport projetées sont soumises au régime juridique de droit commun des apports en nature.

8. DECLARATIONS

8.1. Déclarations des Apporteurs

A titre liminaire, les Apporteurs déclarent avoir une parfaite connaissance de la Société Bénéficiaire ainsi que l'ensemble des activités exploitées par cette dernière.

A ce titre, les Apporteurs déclarent connaître parfaitement et approuver expressément la méthode de valorisation ainsi que la valorisation chiffrée de la Société Bénéficiaire.

Les Apporteurs déclarent et garantissent qu'à la date de réalisation définitive des apports :

- Les titres apportés sont leur propriété légitime ;
- Ces titres ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la Société Bénéficiaire, sous réserve de l'application de la clause d'agrément insérée dans les statuts de la Société Cible ;
- Par exception au paragraphe susvisé, par un acte notarié en date du 18 décembre 2025, dûment enregistré, Monsieur Thierry Bonneau a pris l'engagement unilatéral de conserver pour une durée de deux (2) ans les actions de la Société qu'il détenait (l'« EUC ») dans le but de permettre l'application du dispositif de faveur prévu par l'article 787 B du CGI (le « Régime Dutreil ») dans le cadre de la donation-partage intervenue en date du 18 décembre 2025.
- Ces titres ne font l'objet d'aucun gage, sûreté, droits et réclamation de tiers quels qu'ils soient ;
- Ces titres ne font pas l'objet de report d'imposition, sursis d'imposition ou autres régimes fiscaux particuliers (e.g. PEA, réduction d'impôts...) ;
- Les Apporteurs sont résidents fiscaux en France et affiliés au régime de la sécurité sociale française ;
- Et d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres.

8.2. Déclarations Fiscales

Stipulations générales

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, relatives aux déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'apport, dans le cadre de ce qui sera indiqué ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent apport, portant sur des actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au profit d'une société également soumise à l'impôt sur les sociétés, constitue un apport pur et simple, faisant l'objet d'un enregistrement gratuit en application de l'article 810 I et 810 bis du Code général des impôts.

Impôts directs

Les apports sont dans le champ d'application du régime prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où :

- Les Apporteurs sont des personnes physiques résidentes fiscales en France ;
- Les Apporteurs contrôlent la Société Bénéficiaire au sens de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ;
- La Société Bénéficiaire est une société de capitaux établie en France et soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les plus-values d'échange de titres réalisées par les Apporteurs seront ainsi, le cas échéant, placées en report d'imposition dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Ils est informé de ce qu'il est en principe mis un terme au report d'imposition notamment en cas (i) de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres de la Société Bénéficiaire reçus en contrepartie des apports, ou (ii) de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, dans un délai de trois ans à compter des apports, sauf si, lors de la cession des titres apportés par la Société Bénéficiaire, celle-ci prend l'engagement de réinvestir 60 % du produit de la cession dans une activité économique dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Les Apporteurs réaliseront sous leur propre responsabilité les obligations fiscales déclaratives leur incombant relatives à l'application dudit report d'imposition des plus-values. Les Apporteurs devront notamment accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies aux articles 74-0 K à 74-0 L de l'annexe II au Code Général des Impôts et en particulier déclarer les plus-values en report dans leur déclaration de revenu afférente à l'année des apports. Ces plus-values en report devront être mentionnées chaque année dans la déclaration de revenu des Apporteurs, jusqu'à ce qu'un événement mette fin au report.

Les Apporteurs déclarent faire leur affaire personnelle de la déclaration et du paiement de l'impôt afférent aux éventuelles indemnités de rompus et soultes liées aux présents apports ainsi que, le cas échéant, aux remises en cause des sursis, reports d'imposition ainsi que tout autre régime fiscal particulier pouvant être liés aux opérations antérieures.

Sur première demande des Apporteurs, la Société Bénéficiaire leur remettra une attestation précisant qu'elle est informée que les titres apportés par les Apporteurs sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Si dans les trois années suivant la date de réalisation des apports, les actions apportées sont affectées par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à annexer à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement une attestation indiquant les informations suivantes :

- la nature et la date de l'événement ayant affecté les actions apportées ;
- le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ; et
- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Dans ce dernier cas :

- si la Société Bénéficiaire (i) s'est engagée à remployer au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et (ii) satisfait à cet engagement, elle s'engage à joindre à sa déclaration de résultat de l'année du remploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :
 - o le montant du produit de cession réinvesti (il s'agit du prix de cession et, le cas échéant, de chaque complément de prix perçu) ;
 - o la nature et la date du réinvestissement ; et
 - o le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.
- si la Société Bénéficiaire ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou si elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, elle prend l'engagement de joindre à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réemploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

Les Apporteurs sont informés que des règles particulières s'appliquent, en vertu du II de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, au report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts en cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport avec, sous certaines conditions, une transmission de la plus-value en report d'imposition aux donataires. Ces règles spécifiques doivent être prises en considération pour apprécier les conséquences fiscales d'une transmission à titre gratuit intervenue pendant la période de report.

Par ailleurs, les Apporteurs sont expressément informés que les dispositions rappelées ci-dessus correspondent au droit positif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, conformément au texte actuel de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. Dans l'hypothèse où l'opération d'apport serait réalisée postérieurement à cette date ou qu'un changement de loi interviendrait, il est précisé que le régime applicable pourrait être modifié, compte tenu notamment des travaux parlementaires en cours dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Toute évolution législative devra, le cas échéant, être intégrée pour déterminer le traitement fiscal définitif de l'opération.

Dans la mesure où l'apport est réalisé à la suite de la donation-partage susvisée et pour les mêmes valeurs, aucune plus-value d'échange ne sera toutefois constatée dans le cadre de l'apport.

Reprise des engagements Dutreil

Les Parties déclarent :

- (a) vouloir placer les apports dans le cadre du f. de l'article 787 B du Code général des impôts et s'engager à prendre l'ensemble des engagements, réaliser toutes les démarches et signatures nécessaires pour respecter ledit régime ;
- (b) que les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la Société Bénéficiaire seront à l'issue de l'apport, détenus par des personnes soumises aux obligations de conservation attachées au Régime Dutreil (a et c de l'article 787 B du Code général des impôts), soit au cas particulier les Apporteurs ;
- (c) s'engager à respecter la condition du seuil de détention des droits de vote et des droits financiers prévue au b du même article 787 B du Code général des impôts dans les conditions stipulées dans l'EUC ;
- (d) que l'actif brut de la Société Bénéficiaire sera, à l'issue de l'apport, composée à plus de 50 % de participations dans la Société Cible (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 n° 81, 2ème paragraphe) ;
- (e) s'engager à maintenir la proportion de l'actif brut mentionnée jusqu'au terme des engagements de conservation du Régime Dutreil ;
- (f) que la Société Bénéficiaire et la Société Cible sont notamment dirigées par les Apporteurs qui sont soumis aux engagements de conservation.

La Société Bénéficiaire s'engage à conserver les titres qui lui sont apportés dans le cadre des apports soumis à un engagement de conservation Dutreil jusqu'au terme des engagements de conservation Dutreil applicables.

Les Apporteurs s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie des apports jusqu'au terme des engagements de conservation du Régime Dutreil applicables.

Compte tenu de ce qui précède, conformément au f. de l'article 787 B du Code général des impôts, les apports n'ont pas pour effet de remettre en cause le Régime Dutreil.

Les Parties s'engagent chacune à respecter l'ensemble des obligations déclaratives applicables en lien avec le Régime Dutreil et notamment (Code général des impôts, Ann. II, art. 294 ter, IV, 1°), à adresser au service des impôts compétent, dans les trois (3) mois du terme des engagements individuels de conservation applicable (Code général des impôts, art. 787 B, e) :

- a) une attestation de la Société Cible certifiant qu'à compter de la donation-partage mentionnée précédemment, les engagements de conservation ont été respectés jusqu'à leur terme et ont porté de manière continue sur le pourcentage et sur le nombre de titres prévus lors de sa souscription ;
- b) la copie du présent traité d'apport ;

- c) une attestation de la Société Bénéficiaire certifiant que les conditions d'application du régime du f de l'article 787 B du Code général des impôts sont satisfaites.

Les Parties sont à ce propos informées qu'elles devront notamment prendre attache avec leur notaire s'agissant des obligations déclaratives mentionnées ci-avant en particulier à l'échéance de chacun des engagements de conservation Dutreil.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. DEVOIR D'INFORMATION – REDACTEUR UNIQUE

Par la signature des présentes, les Parties déclarent que celui-ci est signé après discussions et négociations de bonne foi de part et d'autre, leur consentement étant donné de façon éclairée grâce au rédacteur unique, à savoir la société HF Avocats.

11. MODALITES DE SIGNATURE

Lecture ayant été faite des présentes par les Parties, celles-ci certifient exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature.

La signature des présentes a été acceptée par les Parties sur support électronique par l'intermédiaire d'une procédure de signature fiable et sécurisée, conforme au règlement européen eIDAS, ainsi qu'aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la transmission électronique du présent document, ainsi signé, vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité des présentes. En outre, les Parties prennent acte de ce que le(s) rédacteur(s) du présent document ont pris toutes les diligences qu'ils ont estimé pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signature et leur donnent quitus de ce chef.

Les Parties reconnaissent à leur signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par l'intermédiaire d'une procédure de signature fiable et sécurisée. La date de signature des présentes correspondra à la dernière en date des signatures électroniques.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont expressément convenues que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre elles, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque Partie avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de signer les présentes.

12. DROIT APPLICABLE

Les présentes seront régies par le droit français.

13. LITIGE | CONCILIATION

Pour tous les litiges auxquels les présentes pourraient donner lieu, concernant notamment son interprétation, sa validité, son exécution ou sa résiliation, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, la Partie la plus diligente demandera au président du tribunal de commerce du ressort territorial du siège social de la Société saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social de la Société Bénéficiaire ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des Parties.

Pendant la conciliation, les Parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de deux (2) mois sans qu'une solution définitive ait été constatée.

Dans cette hypothèse, lesdits litiges, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort territorial du siège social de la Société Bénéficiaire.

Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des Parties qui les supporteront chacune à parts égales.

14. FRAIS/DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

15. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de ses suites pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Monsieur Ludovic BONNEAU Signé le 19-12-2025 <i>Ludovic Bonneau</i> ✓ Certifié par  yousign	Madame Angélique BONNEAU Signé le 19-12-2025 <i>Angélique Bonneau</i> ✓ Certifié par  yousign
Madame Marie BONNEAU Signé le 19-12-2025 <i>Marie Bonneau</i> ✓ Certifié par  yousign	La société 3B INVEST Représentée par Monsieur Thierry BONNEAU, Gérant Signé le 19-12-2025 <i>Thierry Bonneau</i> ✓ Certifié par  yousign
La société 3B INVEST Représentée par Monsieur Ludovic BONNEAU, Gérant Signé le 19-12-2025 <i>Ludovic Bonneau</i> ✓ Certifié par  yousign	La société 3B INVEST Représentée par Madame Angélique BONNEAU, Gérant Signé le 19-12-2025 <i>Angélique Bonneau</i> ✓ Certifié par  yousign
La société 3B INVEST Représentée par Madame Marie BONNEAU, Gérant Signé le 19-12-2025 <i>Marie Bonneau</i> ✓ Certifié par  yousign	

Annexe 6.3 : Attesta

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VENDEE

Le 22/12/2025 Dossier 2025 00078574, référence 8504P01 2025 A 03891

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro